



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL

DU 16 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 15

Suffrages exprimés : 17

Votants :17

Date de la convocation : 12/12/2022

Date de l'affichage de la convocation : 12/12/2022

Le vendredi seize décembre deux mil vingt-deux, à vingt heures et cinquante-cinq minutes, s'est réuni le Conseil Municipal de la commune d'AVIGNONET-LAURAGAIS en la salle du conseil sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Maire.

Présents : ALASSET Bruno, BERGE Michaël, BONHOURE Françoise, CHABLIN Laurence, CAZES Marion, EDOUART Valérie, MALMAISON Patricia, MIQUEL Gérard, LALLEMANT Benoît, LESCOU Philippe, SAFFON Sébastien, TISSANDIER Thierry, SOU Karine, DELAS Christian, STORTI Manon

Absents excusés :

BRUNO Christiane donnant pouvoir à SAFFON Sébastien

PUGINIER Serge donnant pouvoir à LALLEMANT Benoît

BRESSOLES Patrick

SERRES Laure

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Patricia MALMAISON, Maire à vingt heures cinquante-cinq.

Sébastien SAFFON a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

63-2022 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 2022

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 30 Novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 30 novembre 2022 **(17 POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION)**

64-2022 – CRÉATION DES COMMISSIONS EXTRA MUNICIPALES THÉMATIQUES

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la commune souhaite ouvrir plus largement le débat sur l'action publique avec les Avignonétains.

La mise en place des commissions extra-municipales s'inscrit dans la volonté de l'équipe municipale en matière de démocratie participative. Les commissions extra-municipales sont un outil de cohésion sociale, de solidarité, d'approfondissement de la citoyenneté et de formation à la démocratie locale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités territoriales, outre les commissions municipales composées uniquement de conseillers municipaux, le conseil municipal peut aussi créer des comités consultatifs (ou commissions « extra-municipales ») sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Chaque commission est présidée par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

A cet effet, la commune propose de valider le principe des commissions extra-municipales thématiques ouverte à tous et pilotées par 4 conseiller(e)s municipaux qui différeront en fonction des thématiques abordées pour :

- Présenter les enjeux et identifier les attentes des Avignonétains
- Analyser les enjeux et proposer des solutions à soumettre au conseil municipal pour décision,

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

VALIDE le principe de constituer des Commission Extra-municipale thématiques et de faire appel à volontaires auprès de la population, pour les constituer par objet et pour une durée définie dans le temps,

AUTORISE Madame la Maire à créer ces commissions, les composer au besoin

AUTORISE Madame la Maire à signer les documents afférents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, **à l'unanimité (17 POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION)**

65-2022 – CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT DU PATRIMOINE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Madame la Maire informe le conseil du départ par voie de mutation de la responsable de la Médiathèque d'Avignonet-Lauragais au 1^{er} janvier 2023.

Madame la Maire rappelle que depuis le mois d'octobre 2022 la Médiathèque peut à nouveau compter sur l'aide de bénévoles.

Madame la Maire rappelle également que depuis le mois d'Octobre les activités d'accueil et d'animation auprès des enfants de l'école et du LACLAL sont assurées par un agent de la collectivité en support à la responsable de la Médiathèque.

Madame la Maire précise qu'au vu de ces changements il est nécessaire de recalibrer le poste permanent d'adjoint du patrimoine laissé vacant et de recueillir l'avis du Comité Technique de février 2023. Dans cette attente, il est proposé de recourir à un contrat de 12 mois pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité sur la Médiathèque. Les missions afférentes à ce poste seront, entre autres, l'accueil du public, la communication, le traitement des collections. Des temps de coordination réguliers seront organisés entre les bénévoles et agents de la médiathèque sous l'égide des élus en charge de la culture afin de définir les orientations du service.

Madame Edouart indique que la création de cet emploi provisoire permettra de s'inscrire dans l'attente d'une personne diplômée selon le processus de recrutement connu et d'une analyse des évolutions de la Médiathèque municipale, suite au départ de Madame Soriano et à la réintégration des bénévoles dans le dispositif d'accueil.

Considérant que le besoin est urgent et ne peut attendre les réflexions sur le recalibrage du poste permanent,

Le Conseil après en avoir délibéré :

DÉCIDE de recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint du patrimoine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2023 inclus.

DIT que cet agent assurera des fonctions d'adjoint du patrimoine à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures.

DÉCIDE que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION),

Madame la Maire rappelle que la Mairie loue le terrain de foot depuis 62 ans. Depuis 2017 la commune loue le terrain pour un montant de 1500 €/an via un bail précaire conclu avec Monsieur DE BYANS par délibération n°16-2017 prise en date du 22 mars 2017.

Le propriétaire, Monsieur DE BYANS, demande une réévaluation du loyer 2022-2023 à 1700 € par an pour 2022, 1850 €/an en 2023 et 2000 €/an en 2024.

Monsieur LESCOUT indique que l'augmentation et le coût ne paraissent pas raisonnables au regard de la valeur du bien. Madame MALMAISON indique que le vote de cette augmentation du loyer permettrait de s'engager dans des négociations.

Les membres du conseil municipal envisagent de voter pour l'heure l'augmentation rétroactive pour l'année 2022 mais préfère surseoir au vote pour l'année 2023 et 2024. Une délibération modifiée est donc soumise au vote du conseil municipal.

Madame la Maire rappelle que le terrain de foot est actuellement en zone Agricole et est grevé d'un emplacement réservé « terrain de sport » au PLU.

Madame la Maire rappelle également qu'une estimation financière de l'achat du terrain a été demandée au Service des Domaines afin de permettre à la commune de se projeter dans l'achat de ce terrain et engager les négociations avec le propriétaire.

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

VALIDE le principe de revaloriser le loyer versé sur l'année 2022

RENONCE à la revalorisation pour les années 2023 et 2024 afin de les examiner ultérieurement

AUTORISE Madame la Maire à entamer des négociations pour le rachat du terrain de foot

AUTORISE Madame la Maire à signer les documents afférents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, **à la majorité (15 POUR, 1 voix CONTRE, 1 ABSTENTION),**

67-2022 - REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNE D'AVIGNONET-LAURAGAIS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU LAURAGAIS

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération 2022_138 du conseil communautaire en date du 27 septembre 2022 relative au reversement obligatoire de la TA entre les communes et l'intercommunalité.

Elle informe les membres du conseil municipal :

- que cette délibération avait fait l'objet d'un retour du contrôle de légalité en date du 27 octobre demandant au conseil communautaire une nouvelle délibération définissant un taux de reversement de la taxe d'aménagement, au titre des exercices 2022 et 2023, pour chaque commune concernée au regard de la part des équipements assumés par la communauté de communes sur l'intégralité du territoire communal au regard de la [loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 dit "loi de finances pour 2022"](#)

- que ce retour des services préfectoraux a donné lieu à de nouvelles réunions de travail entre les communes et l'intercommunalité en date du 28 octobre et du 4 novembre 2022
- que la [loi de finances rectificative pour 2022 n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022](#) promulguée le 2 décembre 2022 au Journal Officiel rétablit par son [article 15](#) le **caractère facultatif du reversement à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune.**
 - o Cette loi de finances rectificative prévoit que la perte de recette pour les collectivités territoriales résultant de ce reversement de taxe d'aménagement est compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
 - o Les autres évolutions de la taxe d'aménagement survenues en 2022 sont maintenues. Il s'agit notamment de sa perception par les services des finances publiques et du report de son exigibilité à la date d'achèvement des travaux

Par conséquent, et considérant les besoins de financement des équipements assumés par la communauté de communes, le conseil communautaire a accepté à la majorité :

- De ne pas mettre en place de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et l'intercommunalité pour 2022
- **De mettre en place un reversement à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à compter du 1^{er} janvier 2023 selon les modalités suivantes et conformément au tableau joint.**
 - o Fonction de la présence sur la commune :
 - De voirie d'intérêt communautaire (1 point)
 - D'une Zone d'activité publique (1 point) ou privé (0,5point)
 - D'équipements publics intercommunaux (0,5 point pour 1 équipement, 1 point pour 2 équipements, 2 points pour 3 équipements et plus)
 - o Les communes dont la pondération est inférieure à 2 reverseraient 4% de leur TA à la Communauté de communes
 - o Les communes dont la pondération est comprise entre 2 et 2,5 reverseraient 7% de leur TA à la Communauté de communes
 - o Les communes dont la pondération est supérieure ou égale à 3 reverseraient 10% de leur TA à la Communauté de communes
- De mettre au débat et de mener un travail sur le premier semestre 2023 pour d'éventuelles nouvelles modalités de reversement de la taxe d'aménagement ou tout autre type d'accord financier entre les communes et l'intercommunalité pour permettre d'assumer les investissements nécessaires en matière d'équipement publics intercommunaux

Madame le Maire précise que pour la commune d'Avignonet-Lauragais le taux de reversement applicable de la TA à l'intercommunalité serait donc de 7%.

Pour permettre la mise en œuvre du reversement de la TA entre la commune d'Avignonet-Lauragais et la communauté de communes, conformément aux modalités précisées ci-dessus, Madame le Maire informe les membres de son conseil municipal que la commune doit se prononcer par délibération concordante avant la réalisation des budgets 2023 et que ces accords concordants donneront lieu à l'établissement d'un conventionnement entre la commune d'Avignonet-Lauragais et l'intercommunalité.

Les conseillers municipaux s'interrogent sur l'opportunité de faire ce choix en raison de l'absence de caractère obligatoire. Il est possible d'examiner une baisse du taux proposé indique Madame le Maire. Elle relate les débats qui ont eu lieu à ce sujet en conseil communautaire. Madame EDOUART demande s'il est possible d'ajourner cette délibération en attendant davantage d'éléments. Les nombreuses imprécisions concernant ce dossier (mode de calcul, perspectives 2024...) interrogent en effet le conseil.

Il était envisagé dans la délibération

D'ACCEPTER la mise en place un reversement à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune d'Avignonet-Lauragais à hauteur de 7% à compter du 1^{er} janvier 2023 selon les modalités présentées ci-dessus.

D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Après avoir entendu l'exposé, en avoir débattu et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide d'ajourner le vote de cette délibération à l'unanimité (17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION).

68-2022 – FIN DE CESSION DE JOUISSANCE POUR L'EXPLOITATION DE LA LICENCE IV A L'ASSOCIATION LOCALE DES QUARTIERS

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un contrat de cession de jouissance pour l'exploitation d'une Licence IV lui appartenant avait été délibéré en Conseil Municipal en date du 07 août 2008.

Le contrat de cession de jouissance pour l'exploitation de cette Licence IV avait été établi à titre gratuit entre la commune, propriétaire de la Licence IV, et Monsieur Louis RAMON, président de l'association locale des quartiers.

Le contrat, qui a débuté au 1^{er} septembre 2008, a été reconduit chaque année à défaut de sa résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Vu le courrier de demande de résiliation du contrat de jouissance adressé par Monsieur Louis RAMON à Madame le Maire en date du 12 décembre 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de mettre fin au contrat de cession de jouissance de la licence IV entre la commune et Monsieur Louis RAMON à compter du 16 décembre 2022. Voté à l'unanimité (**17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**).

Questions diverses

Madame le Maire communique les noms désignés par le Directeur régional des finances publiques pour la commission communale des impôts directs.

Benoît LALLEMANT indique que les sociétés VOLATALIA et BORALEX ont sollicité les élus au sujet de l'extension du parc photovoltaïque. BORALEX a indiqué qu'un permis de construire est d'ores et déjà examiné. La société souhaite également déposer un projet d'agrivoltaïsme qui ne nécessite pas l'autorisation de la municipalité. Madame le Maire et les adjoints ont demandé une présentation au conseil municipal ainsi qu'une réunion publique afin d'informer la population et d'émettre un avis.

Il a donc de multiples projets (réparation, extension...) qui nécessiteront une vigilance des élus. Madame EDOUART indique que l'avis de la commune sur les projets est cependant à faire remonter en direction de la DDT.

Monsieur LALLEMANT souligne la nature différente des projets, celui de VOLTALIA est plus axé sur l'agriculture.

Les membres du conseil municipal indiquent leur attachement au fait que la population soit précisément informée des projets afin de pouvoir éclairer son avis.

Monsieur TISSANDIER indique que les pieux du parc existant ne sont pas en béton et peuvent être démantelés sans conséquences pour l'environnement. Madame EDOUART souligne cependant que le bilan environnemental des panneaux voltaïques (transformation et démantèlement) est important.

A une question du public qui demande si l'électricité du village ne peut être fournie par le parc très en proximité. Monsieur TISSANDIER indique savoir, pour avoir été l'interlocuteur privilégié de la société BORALEX lors des précédents mandats, que celle-ci peut seulement se positionner en tant que fournisseur.

Lors des réunions publiques, Madame EDOUART pense qu'il sera important de poser ce type de questions pour obtenir les éclaircissements nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close par Madame le Maire à vingt-deux heures vingt.

*Le président de séance,
Le Maire
Madame Patricia MALMAISON*



*Le secrétaire de séance,
Monsieur Sébastien SAFFON*



Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le



ID : 031-213100373-20221216-PVCM16122022-AU